
DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS
POUVOIRS AU DIRECTEUR DU
SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

SECTION I – ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION

1. Le présent règlement confère au délégataire une pleine et entière compétence sur les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués et elle s'étend à tout acte qui en découle et qui est nécessaire à son exercice, notamment les consultations.
2. Le délégataire exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués sous réserve du budget, des règlements et politiques de la Commission ainsi que les normes des ministères concernés, des conventions collectives, des ententes et des lois en vigueur.

SECTION II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

3. Les fonctions et pouvoirs suivants sont délégués au directeur du Service des ressources financières.

3.1 Ressources financières

3.1 Suivi budgétaire et tenue de livres

- 1^o Créer et tenir, pour l'école ou le centre, un fonds à destination spéciale afin d'y recevoir les contributions reçues.
- 2^o Permettre à un conseil d'établissement qui en fait la demande, l'examen des dossiers du fonds à destination spéciale créé pour l'école ou le centre et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.
- 3^o Tenir les livres de comptes de la manière et suivant les formules que le ministre peut déterminer.
- 4^o Recevoir, du comité de parents et du comité EHDAA, le compte rendu de l'administration de leur budget annuel de fonctionnement.
- 5^o Consulter le comité de parents sur les objectifs et les principes de répartition des ressources financières et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la Commission retient pour ses besoins et ceux de ses comités.

3.2 Créances de taxe

- 1^o Inscrire une hypothèque légale immobilière sur l'immeuble assujetti à la taxe.
- 2^o Dénoncer le montant de la créance prioritaire de la Commission si un créancier procède à une saisie exécutive ou qu'un titulaire d'une hypothèque immobilière a inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires, s'ils en font la demande à la Commission. Inscrire cette demande et la preuve de sa notification présentée au bureau de la publicité des droits.
- 3^o Dénoncer et inscrire, dans les trente (30) jours qui suivent la dénonciation, au registre foncier, le montant de la créance de la Commission.
- 4^o Délivrer, dans le cas d'une subrogation, un reçu comportant mention que le paiement a été fait par un tiers pour le débiteur et noter le nom de ce propriétaire dans les livres de la Commission.

3.3 Emprunts

Emprunter, à court terme et selon l'autorisation ministérielle, lorsque requis pour la gestion courante.

3.4 Ouverture d'un compte de banque

Autoriser l'ouverture d'un compte de banque et désigner les signataires pour les établissements et les services.

3.5 Transmission d'informations au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

- 1^o Fournir au ministre les renseignements qu'il demande aux fins des subventions, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.
- 2^o Transmettre au ministre, à la date et dans la forme qu'il détermine, le budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante.
- 3^o Transmettre au ministre des rapports d'étape sur la situation financière de la Commission aux dates et dans la forme qu'il détermine, le cas échéant.
- 4^o Fournir, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières avec lesquelles la commission fait affaire, à la demande du ministre, toute information concernant la situation financière de la Commission.

3.6 Mauvaises créances

- 1° Percevoir les mauvaises créances de la Commission.
- 2° Radier une mauvaise créance d'un montant n'excédant pas 1 000 \$.

3.7 Reçus de charité

Délivrer, au nom de la Commission, les reçus de charité aux donateurs.

SECTION III – DISPOSITIONS FINALES

- 4.** En l'absence du directeur du Service des ressources financières, les fonctions et pouvoirs délégués en vertu du présent règlement peuvent être assumés par le directeur général adjoint ou, à défaut, par le directeur général ou par la personne désignée par ce dernier, à cette fin.
- 5.** Les modalités de reddition de comptes des décisions prises en vertu du présent règlement sont déterminées par une politique de mise en œuvre, adoptée par le conseil des commissaires.
- 6.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.

Adoption : 2011-05-10, 2014-02-18
Numéro de résolution : C-11-05-146, C-14-02-77
Avis public d'adoption : 2011-05, 2014-02-20
Entrée en vigueur : 2011-05-10, 2014-02-20

Président

Secrétaire général